

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté de traduction et d'interprétation sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.

ART. 2 – DÉFINITIONS

On entend par langue A une langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée et de départ, en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue A1 la première langue A, et par langue A2 la seconde langue A.

On entend par langue B une langue active, utilisée comme langue de départ et langue d'arrivée à partir de la langue A en interprétation consécutive et simultanée.

On entend par langue B consécutive une langue active, utilisée comme langue de départ en interprétation consécutive et en interprétation simultanée et comme langue d'arrivée à partir de la langue A en interprétation consécutive.

On entend par langue C une langue passive, utilisée uniquement comme langue de départ en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue C1 la première langue C, par langue C2 la deuxième langue C, par langue C3 la troisième langue C.

On entend par combinaison linguistique un ensemble ordonné, composé d'une ou deux langues actives, et d'une à trois langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, donnant lieu à une formation préparant à la Ma en interprétation de conférence.

ART. 3 – OBJET

La Faculté décerne une Maîtrise universitaire en interprétation de conférence (Master of Arts in Conference Interpreting), ci-après Ma en interprétation de conférence, deuxième cursus de la formation de base. L'obtention de la maîtrise permet l'accès à la formation approfondie.

ART. 4 – OBJECTIFS

L'objectif de cette formation est de former des interprètes de conférence capables :

- d'assurer au plus haut niveau l'interprétation simultanée ou consécutive pour des réunions et des conférences dans la combinaison linguistique choisie,

- en mobilisant des compétences linguistiques spécialisées, appliquées et approfondies ainsi que des connaissances en matière de relations internationales et de fonctionnement des institutions ;
- en analysant et synthétisant des messages complexes afin de les transmettre au moyen de techniques et technologies de communication adaptées au contexte ;
- de produire une analyse sur les pratiques et les théories de l'interprétation, dans le cadre de retours réflexifs individuels ou entre pairs, et d'un projet de recherche.

ART. 5 – COMBINAISONS LINGUISTIQUES

1. Les combinaisons linguistiques susceptibles d'être proposées pour la Ma en interprétation de conférence sont les suivantes :
 - A1-A2
 - A1-A2-C
 - A-B
 - A-B-C
 - A-B-C1-C2
 - A-Bconsécutive-C
 - A-Bconsécutive-C1-C2
 - A-C1-C2
 - A-C1-C2-C3
2. Toute combinaison linguistique doit comprendre l'anglais (que ce soit en langue A, B, Bconsécutive ou C).
3. Les langues susceptibles de faire partie d'une combinaison linguistique sont choisies conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

ART. 6 – OBTENTION DE LA MA EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE

Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant ou l'étudiante doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir réussi les évaluations requises figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 90 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

TITRE II – IMMATRICULATION ET ADMISSION

ART. 7 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les candidates et candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 8 – ADMISSION

1. Les candidates et candidats doivent en outre :
 - être titulaires :

- soit d'un Ba obtenu dans une haute école suisse ou étrangère,
 - soit d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-es de la Faculté,
 - et avoir réussi l'examen d'admission.
2. La décision d'admission ou de refus d'admission est prononcée par le ou la doyenne de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.
 3. Le ou la candidate doit avoir une combinaison linguistique correspondant aux enseignements offerts par la Faculté, comprenant deux, trois ou quatre langues : langue(s) A, langue Bconsécutive, B ou langue(s) C.

ART. 9 – EXAMEN D'ADMISSION

1. L'examen d'admission vise à évaluer l'aptitude à l'interprétation de conférence en vérifiant les compétences linguistiques du ou de la candidate dans sa ou ses langue(s) A, B et Bconsécutive (compréhension écrite et orale, expression écrite et orale) et dans sa ou ses langue(s) C (compréhension écrite et orale), ainsi que les capacités nécessaires à l'apprentissage de l'interprétation de conférence.
2. Cet examen consiste en une évaluation orale durant laquelle le ou la candidate subit des épreuves en fonction de sa combinaison linguistique. Les modalités de ces épreuves font l'objet de directives relatives à l'examen d'admission adoptées par le Décanat sur proposition du Département d'interprétation et publiées sur le site internet de la Faculté.
3. Les candidates et candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent réussir en plus l'examen de français prévu par l'Université.
4. Pour être admis à passer l'examen d'admission, le ou la candidate doit posséder un Ba décerné par une haute école ou un autre titre jugé équivalent conformément à l'article 8, alinéa 1 ci-dessus.
5. L'examen d'admission est réussi si le ou la candidate obtient au moins 4 aux épreuves correspondant à la combinaison linguistique choisie pour l'admission à la Ma en interprétation de conférence (conformément à l'art. 5.2 ci-dessus).
6. Le ou la candidate qui ne remplit pas les conditions requises aux alinéas 3 à 5 précités n'est pas admise.
7. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
8. Les décisions d'admission ou de refus d'admission sont prononcées par le ou la doyenne de la Faculté sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté qui examine les résultats proposés par le Département d'interprétation.
9. Les décisions d'admission ne sont valables que pour l'année académique qui suit immédiatement ces examens. Aucun report n'est possible.

ART. 10 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

Les anciennes étudiantes et anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, si elles ou ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 11 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 60 des 90 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en interprétation de conférence doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiantes et étudiants qui préparent la Ma en interprétation de conférence et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-es de la Faculté dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au ou à la doyenne de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignantes et enseignants compétents en la matière.

ART. 11 bis - REGLES DE COMPORTEMENT

1. Les étudiantes et étudiants doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, le Décanat de la Faculté peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante mise en cause.

TITRE III – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 12 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant ou l'étudiante doit acquérir un total de 90 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation de la Ma en interprétation de conférence est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum.
4. Le ou la doyenne de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant ou l'étudiante présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.

ART. 13 – CONGÉ

1. L'étudiant ou l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au ou à la doyenne de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre complet, renouvelable, ou d'une année académique complète. Le délai pour faire une demande de congé correspond aux délais d'inscription aux enseignements de la Faculté.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.
3. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans les durées visées à l'art. 12 al. 3. Aucun crédit ECTS ne peut être acquis pendant la période du congé.

ART. 14 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté adopte le plan d'études de la Ma en interprétation de conférence, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, les ateliers, les stages, les travaux personnels et le mémoire de fin d'études.
3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires et un mémoire de fin d'études. Il peut comprendre des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Le plan d'études peut prévoir, soit l'obligation, soit la possibilité, de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.

6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et, le cas échéant, les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. Les enseignements peuvent être regroupés en modules.
9. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
10. Les enseignements sont semestriels.

ART. 15 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant ou l'étudiante doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (90) dans les domaines suivants :

Théorie de l'interprétation,
 Recherche en interprétation,
 Interprétation consécutive,
 Interprétation simultanée,
 Procédure parlementaire et terminologie de conférence,
 Organisations internationales,
 Déontologie et pratique professionnelle,
 Technologies en interprétation.

TITRE IV – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 16 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut notamment prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu (comprenant plusieurs épreuves), d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s), d'une évaluation de la participation active/présence, et/ou d'une attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant ou l'enseignante qui est tenue d'en informer les étudiantes et les étudiants par écrit au début de l'enseignement concerné.
3. Le plan d'études précise pour chaque enseignement le système de notation utilisé. Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite donnant droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point. Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « acquis » ou par un « non acquis ». Pour les enseignements faisant l'objet d'un contrôle continu, les notes obtenues aux épreuves donnent lieu au calcul de la moyenne finale de l'enseignement. Cette moyenne représente la note finale de l'enseignement. Elle doit être égale ou supérieure à 4 pour obtenir les crédits rattachés à l'enseignement concerné. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « acquis » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement.
4. Tout en restant une méthode d'évaluation exceptionnelle, la participation active aux cours peut constituer la principale forme d'acquisition des compétences visées. Dès lors, il se peut que pour certains enseignements la présence aux cours et/ou aux séminaires soit obligatoire. Dans ces cas, l'enseignant ou l'enseignante fixe les exigences, les conditions de réussite, ainsi que les modalités du contrôle des

présences et les communique par écrit aux étudiantes et étudiants au début du semestre. Il ou elle décide également des modalités de rattrapage en cas d'absence justifiée (notamment les cas de maladie et d'accident) aux cours et séminaires obligatoires et, éventuellement, le nombre d'absences tolérées. L'enseignant ou l'enseignante se réfère toujours aux lignes directrices émanant du Département.

ART. 17 – CONTRÔLE CONTINU

1. Un contrôle continu peut être organisé. Les modalités du contrôle continu sont précisées dans le plan d'études.
2. Les notes de chaque épreuve constituant le contrôle continu sont au quart de point. La moyenne de ces notes constitue la note finale de l'enseignement concerné. Cette note finale de l'enseignement est au quart de point.
3. Les modalités d'organisation et d'inscription aux épreuves de contrôle continu sont fixées par le plan d'études de la Ma en interprétation de conférence et annoncées aux étudiantes et étudiants au début de l'enseignement.
4. L'organisation d'épreuves de remplacement de contrôle continu est exclue.
5. Lorsqu'un ou une étudiante ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu pour laquelle il ou elle est inscrite, il ou elle est considérée avoir échoué à cette épreuve à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant ou l'étudiante doit immédiatement en aviser par écrit le ou la doyenne de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le ou la doyenne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il ou elle peut demander à l'étudiant ou l'étudiante de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiante ou l'étudiante qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il ou elle était inscrite, et qui n'en informe pas le ou la doyenne de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considérée comme ayant échoué à cette épreuve de contrôle continu et obtient la note 0 ou l'appréciation « non acquis ».
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le ou la doyenne de la Faculté, l'étudiant ou l'étudiante doit obligatoirement présenter l'épreuve correspondant à l'enseignement concerné à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire) lors de laquelle l'épreuve a lieu.

ART. 18 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EVALUATIONS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiantes et étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant ou l'étudiante a l'obligation de se présenter à la session ordinaire consécutive aux enseignements auxquels il ou elle est inscrite. Il ou elle doit se présenter à toutes les évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ou elle est inscrite.
4. L'étudiant ou l'étudiante doit disposer de tous les prérequis définis dans le plan d'études à la fin de chaque semestre pour passer au semestre d'études suivant.
5. Pour les enseignements ne donnant pas lieu à un contrôle continu, l'inscription à l'évaluation est automatique.
6. Lorsqu'un ou une étudiante ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il ou elle est inscrite, il ou elle est considérée avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant ou l'étudiante doit immédiatement en aviser par écrit le ou la doyenne de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le ou la doyenne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il ou elle peut demander à l'étudiant ou l'étudiante de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

7. L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il ou elle était inscrite, et qui n'en informe pas le ou la doyenne de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considérée comme ayant échoué à cette évaluation et obtient la note 0 ou l'appréciation « non acquis ».
8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le ou la doyenne de la Faculté, l'étudiant ou l'étudiante doit obligatoirement présenter cette évaluation à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'évaluation correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 19 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EVALUATIONS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note (note d'examen ou note finale pour les contrôles continus) obtenue est égale ou supérieure à 4, et/ou si une appréciation par un « acquis » est prononcée.
2. L'étudiant ou l'étudiante dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement. Si l'étudiant ou l'étudiante n'obtient pas la note ou l'appréciation requises pour obtenir les crédits attachés à un enseignement, il ou elle peut soit se présenter pour une seconde tentative à la session extraordinaire selon les modalités stipulées dans le plan d'études, soit suivre à nouveau l'enseignement échoué pour autant qu'il soit donné l'année suivante. Le plan d'études précise pour chaque enseignement les modalités de la 2^{ème} tentative, notamment lorsque celles-ci diffèrent de la première ; ces modalités seront les mêmes pour toutes les étudiantes et étudiants et sont précisées par l'enseignant ou l'enseignante lors de l'inscription à la 2^{ème} tentative.

En outre, s'agissant de la 2^{ème} tentative aux examens de diplôme, tous les examens échoués doivent être présentés lors de la même session d'examens. Sont considérés comme examens de diplôme les évaluations d'interprétation consécutive et simultanée selon la combinaison linguistique de l'étudiant ou l'étudiante organisées pour la première fois à la fin du troisième semestre d'étude tel qu'indiqué dans le plan d'études.

3. Si l'étudiant ou l'étudiante n'obtient pas la note ou l'appréciation requises pour obtenir les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative, il ou elle est éliminée sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois. Toutefois, s'agissant d'un examen de diplôme, l'étudiant ou l'étudiante dispose d'une 3^{ème} et dernière tentative, pour une seule évaluation, à condition de n'avoir échoué qu'à un seul examen de diplôme en 2^{ème} tentative. L'éventuelle 3^{ème} tentative doit s'effectuer lors de la session d'examens suivant immédiatement celle de l'échec à la 2^{ème} tentative et dans le respect du délai d'études maximum réglementaire.

ART. 20 – MÉMOIRE DE FIN D'ETUDES

1. Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire de fin d'études, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur l'interprétation de conférence ou sur tout autre domaine touchant à l'interprétation.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant ou l'étudiante et le directeur ou la directrice du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à la Ma en interprétation de conférence.
4. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur ou de la directrice de mémoire et d'un ou d'une jurée.
5. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
 - faire partie du corps professoral de la Faculté ou
 - être maître ou maîtresse d'enseignement et de recherche à la Faculté ou
 - être chargé-e d'enseignement à la Faculté et titulaire d'un doctorat.

L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le ou la doyenne de la Faculté.

6. Le dépôt du mémoire et la soutenance orale doivent avoir lieu avant la fin des études de la Ma en interprétation de conférence.
7. Les modalités de dépôt du mémoire sont précisées dans la Directive sur le mémoire en interprétation de conférence adoptée par le Décanat sur proposition du Département d'interprétation et publiée sur le site internet de la Faculté.
8. La date de soutenance orale est fixée si la note attribuée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant ou l'étudiante peut représenter son travail écrit une seconde fois.
9. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
10. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant ou l'étudiante est éliminée. Il ou elle n'a droit qu'à deux tentatives respectivement pour le mémoire et/ou la soutenance orale. Toutefois, conformément à l'article 19, alinéa 4, il ou elle peut se prévaloir d'une troisième tentative sous réserve qu'il ou elle ne l'ait pas déjà utilisée.
11. Après la soutenance orale et en cas de réussite, la version finale du mémoire de fin d'études doit être déposée (sous forme électronique) dans l'Archive ouverte de l'UNIGE, conformément à la Directive de la Faculté de traduction et d'interprétation pour le dépôt et la diffusion des publications.
12. Si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas rendu le travail corrigé selon les instructions fournies dans la Directive sur le mémoire en interprétation de conférence dans les délais impartis, il ou elle n'obtient pas son diplôme à la session concernée mais à la session consécutive à la remise de la version finale corrigée, sous réserve de son élimination s'il ou elle a atteint la durée maximum de ses études.

ART. 21 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée, avec perte des tentatives des examens annulés.
2. En outre, le Collège des professeur-es de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant ou l'étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du ou de la candidate à cette session, avec perte des tentatives des examens annulés.
3. Le Collège des professeur-es de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou l'étudiante concernée de la formation.
5. Le Collège des professeur-es de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ART. 22 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant ou l'étudiante qui :
 - a) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative (article 19, alinéa 2) ou, le cas échéant, en troisième tentative ([article 19, alinéa 4](#)).
 - b) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 20, alinéa 10](#)).

- c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 12, alinéa 3](#),
- 2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 3. Les éliminations sont prononcées par le ou la doyenne de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.
- 4. L'étudiant ou l'étudiante qui est éliminée de la maîtrise avec sa combinaison linguistique initiale et qui a effectué et réussi la totalité des enseignements exigés au plan d'études d'une combinaison linguistique réduite peut, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision d'élimination et sur demande écrite adressée au ou à la doyenne, basculer dans la maîtrise avec la combinaison linguistique réduite concernée afin d'en obtenir le diplôme (sous réserve de l'article 5.2).

ART. 23 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

ART. 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge le règlement d'études du 18 septembre 2023. sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- 2. Le présent règlement d'études s'applique à tous les étudiants et étudiantes dès son entrée en vigueur.
- 3. Les étudiantes et étudiants en cours d'études de Maîtrise en interprétation de conférence au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études et soumis au règlement d'études et au plan d'études du 14 septembre 2020 ou à un règlement d'études et à un plan d'études antérieur restent soumis au règlement d'études et au plan d'études régissant leur cursus d'études.

Entrée en vigueur : septembre 2025